

Demandes de dérogation mineure

Prenez avis que le Conseil municipal statuera sur les demandes suivantes de dérogation mineure aux règlements de zonage numéro 2013-739 et de lotissement numéro 2013-740 et amendements, lors de la séance ordinaire qui se tiendra en la salle du Conseil de l'hôtel de ville au 380, rue Principale, Lachute, le lundi 3 juillet 2023 à 19 h, à savoir :

- Pour le lot 2 624 258 du cadastre du Québec, 260, boulevard de l'Aéroparc dans la zone Ha-212, afin de permettre le maintien de la marge avant à 8,2 mètres, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit une marge avant maximale de 7,5 mètres.
- Pour le lot 2 824 877 du cadastre du Québec, rue Alexandre dans la zone Hc-200-1, afin de permettre ce qui suit :
 - opération cadastrale visant la création du lot 6 571 890 à même le lot 2 824 877 d'une largeur de 23,13 mètres, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit une largeur minimale de 30 mètres dans la zone Hc-200-1;
 - une allée d'accès au stationnement d'une largeur de 3,5 mètres, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit une largeur minimale de 6,0 mètres;
 - une marge avant de 4,19 mètres, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit une marge avant minimale de 6,0 mètres;
 - que la façade principale de l'immeuble ne soit pas orientée du côté de la rue Alexandre, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit que toute façade principale d'un bâtiment doit être parallèle ou sensiblement parallèle à la rue à laquelle le lot est adjacent dans une zone Hc;
 - un empiètement des galeries et escaliers en marge latérale gauche de 4,32 mètres, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit un empiètement maximal de 4,0 mètres;
 - que les galeries et les escaliers en marge latérale gauche soient localisés à 0,73 mètre de la limite de propriété alors que la réglementation d'urbanisme prévoit une distance minimale de 1,2 mètre.
- Pour le lot 3 037 492 du cadastre du Québec, 355, avenue d'Argenteuil dans la zone Ag-521, afin de permettre le maintien de la marge arrière à 3,7 mètres et de la marge avant à 14,46 mètres, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit une marge arrière minimale de 7,5 mètres et une marge avant maximale de 7,5 mètres.
- Pour le lot 3 039 016 du cadastre du Québec, avenue Bethany dans la zone Ca-410, afin de permettre ce qui suit :
 - une marge arrière de 9,3 mètres, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit une marge arrière minimale de 10,0 mètres;
 - d'aménager 35 cases de stationnement alors que la réglementation d'urbanisme prévoit un minimum de 42 cases requises en fonction de la superficie de plancher du bâtiment et des usages projetés dans celui-ci.
- Pour le lot 3 039 256 du cadastre du Québec, 139, rue Fraser dans la zone Hb-322, afin de permettre la construction d'un triplex sur un lot d'une largeur de 16,57 mètres et de permettre une marge avant de 5,1 mètres, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit que la largeur minimale d'un lot doit être de 17 mètres et prévoit une marge avant minimale de 6 mètres.

- Pour le lot 3 039 440 du cadastre du Québec, 722, rue Meikle dans la zone Ha-306, afin de permettre une marge arrière de 7,03 mètres, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit une marge arrière minimale de 7,5 mètres, le tout, pour un projet d'agrandissement de la résidence.

- Pour le lot 2 624 535 et d'une partie du lot 2 824 877 du cadastre du Québec, 115-117A, rue Principale dans la zone Cb-205, afin de permettre ce qui suit :
 - opération cadastrale visant la création du lot 6 571 889 à même le lot 2 624 535 et d'une partie du lot 2 824 877, le tout, d'une largeur de 21,49 mètres et d'une superficie de 859 mètres carrés, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit une largeur minimale de 30 mètres et une superficie minimale de 1 000 mètres carrés dans la zone Cb-205;

 - maintenir une marge latérale à 2,14 mètres, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit une marge latérale minimale de 3 mètres;

 - maintenir le total des marges latérales à 6,87 mètres, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit un total minimal des marges latérales de 7,5 mètres.

- Pour le lot 3 037 722 du cadastre du Québec, 23, rue Staniforth dans la zone Ha-104, afin de permettre une marge arrière de 0,51 mètre et que le prolongement du toit empiète de plus de 0,6 mètre de la limite de propriété arrière, alors que la réglementation d'urbanisme prévoit une marge arrière minimale d'un (1) mètre pour un garage attenant à une habitation unifamiliale et que le prolongement du toit ne doit pas être à moins de 0,6 mètre de toute limite de propriété.

Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le Conseil relativement à ces demandes.

Le 13 juin 2023
(U-2023.299)

M^e Lynda-Ann Murray, greffière

*The present public notice is given for public consultation to be held for minor variance requests regarding the above properties.
For further information: 450 562-3781, ext. 211.*